

1^{er}
juillet
1992

Arrêté
relatif à la reconnaissance d'utilité publique du
home médicalisé psychiatrique "Pavillon Pernod",
en tant qu'établissement spécialisé pour personnes
âgées et adultes handicapés ou dépendants

Etat au
24 mai 2006

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les établissements spécialisés pour personnes âgées et adultes handicapés ou dépendants, du 21 mars 1972¹⁾ notamment l'article 6;

vu le rapport du service cantonal de la santé publique à l'intention de la commission cantonale des établissements spécialisés pour personnes âgées, du 3 juin 1987;

vu le préavis de la commission cantonale des établissements spécialisés pour personnes âgées, du 23 juin 1987;

vu les travaux d'aménagements effectués au "Pavillon Pernod" de l'Hôpital psychiatrique cantonal de Perreux;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Intérieur,

arrête:

Article premier L'Hôpital psychiatrique cantonal de Perreux, pour son home médicalisé psychiatrique "Pavillon Pernod", est reconnu d'utilité publique, en tant qu'établissement spécialisé pour personnes âgées et adultes handicapés ou dépendants et est soumis aux dispositions de la loi sur les établissements spécialisés pour personnes âgées.

Art. 2²⁾ ¹⁾Le Département de la santé et des affaires sociales est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui entre en vigueur avec effet rétroactif, au 1^{er} avril 1992.

²⁾Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

RLN XVI 453

¹⁾ RSN 832.30

²⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)